

Supreme Court of Canada / Cour suprême du Canada

(Le français suit)

JUDGMENTS TO BE RENDERED IN LEAVE APPLICATIONS

March 2, 2020

For immediate release

OTTAWA – The Supreme Court of Canada announced today that judgment in the following leave applications will be delivered at 9:45 a.m. EST on Thursday, March 5, 2020. This list is subject to change.

PROCHAINS JUGEMENTS SUR DEMANDES D'AUTORISATION

Le 2 mars 2020

Pour diffusion immédiate

OTTAWA – La Cour suprême du Canada annonce que jugement sera rendu dans les demandes d'autorisation suivantes le jeudi 5 mars 2020, à 9 h 45 HNE. Cette liste est sujette à modifications.

-
1. *Jeffrey Kompon v. Her Majesty the Queen* (Ont.) (Criminal) (By Leave) ([38877](#))
 2. *Raul Bulhosen v. Her Majesty the Queen* (Ont.) (Criminal) (By Leave) ([38930](#))
 3. *Reem Yousef Saeed Kreishan, et al. v. Minister of Citizenship and Immigration* (F.C.) (Civil) (By Leave) ([38864](#))
 4. *Chanel Holdings Ltd., et al. v. Pezzack Financial Services Inc.* (Ont.) (Civil) (By Leave) ([38819](#))
 5. *Play for Fun Studios Inc. v. Registrar of Alcohol, Gaming and Racing* (Ont.) (Civil) (By Leave) ([38867](#))
 6. *Radomir Nikolajev c. Syndicat de copropriété Le S.O.M.O.* (Qc) (Civile) (Autorisation) ([38830](#))
 7. *Federation of British Columbia Naturalists carrying on business as BC Nature v. Attorney General of Canada, et al.* (F.C.) (Civil) (By Leave) ([38887](#))
 8. *Raincoast Conservation Foundation, et al. v. Attorney General of Canada, et al.* (F.C.) (Civil) (By Leave) ([38892](#))
 9. *Tsleil-Waututh Nation v. Attorney General of Canada, et al.* (F.C.) (Civil) (By Leave) ([38894](#))
 10. *Squamish Nation v. Attorney General of Canada, et al.* (F.C.) (Civil) (By Leave) ([38898](#))
 11. *Olivier Adkin-Kaya, et al. v. Attorney General of Canada, et al.* (F.C.) (Civil) (By Leave) ([38900](#))
 12. *Marine Atlantic Inc. v. RJG Construction Limited* (N.L.) (Civil) (By Leave) ([38847](#))
 13. *Virushan Premanathan v. Her Majesty the Queen* (Ont.) (Criminal) (By Leave) ([38928](#))

14. *Her Majesty the Queen v. Nicholas Walker* (Ont.) (Criminal) (By Leave) ([38954](#))
15. *North Bank Potato Farms Inc., et al. v. Canadian Food Inspection Agency, et al.* (Alta.) (Civil) (By Leave) ([38923](#))
16. *Diorite Securities Limited, as Trustee of The Fern Trust v. Trevali Mining (New Brunswick) Ltd.* (Ont.) (Civil) (By Leave) ([38881](#))

38877 Jeffrey Kompon v. Her Majesty the Queen
(Ont.) (Criminal) (By Leave)

Charter of Rights and Freedoms — Right to be tried within a reasonable time — Criminal law — Trial — Relevance of court's contribution to delay under the *Jordan* framework — Whether institutional delay is relevant once case is deemed to be complex — Whether 30 month or 18 month presumptive ceiling applies?

Mr. Kompon and thirteen co-accused were charged with counts for conspiring to import cocaine, laundering proceeds of crime and participating in a criminal organization. Crown counsel originally indicated intent to hold a preliminary hearing but, thirteen months after arrest and before the preliminary hearing, Crown counsel preferred a direct indictment. Mr. Kompon and other co-accused applied to the Superior Court of Justice to stay the proceedings for breach of the right to be tried within a reasonable time guaranteed by s. 11(b) of the *Charter of Rights and Freedoms*. The motions judge dismissed the applications, applying a 30-month presumptive ceiling, and finding delay beyond the ceiling was attributable to the exceptional circumstance of the complexity of the case. Mr. Kompon was convicted. The Court of Appeal dismissed a joint appeal from the dismissal of the s. 11(b) applications.

November 25, 2016 Ontario Superior Court of Justice 2016 ONSC 7284	Application to dismiss trial proceedings for unreasonable delay dismissed
June 12, 2017 Ontario Superior Court of Justice (Ramsay J.)(Unreported)	Conviction by jury for offences related to conspiring to import and traffic in cocaine
July 15, 2019 Court of Appeal for Ontario (Strathy, Watt, Zarnett JJ.A.) 2019 ONCA 600 ; C64484	Appeal dismissed
September 30, 2019 Supreme Court of Canada	Application for leave to appeal filed

38877 Jeffrey Kompon c. Sa Majesté la Reine
(Ont.) (Criminelle) (Autorisation)

Charte des droits et libertés — Procès dans un délai raisonnable — Droit criminel — Procès — Pertinence de la contribution du tribunal au délai suivant le cadre d'analyse établi dans l'arrêt *Jordan* — Le retard institutionnel est-il pertinent lorsque l'affaire est jugée complexe? — Lequel des plafonds présumés de 30 mois ou de 18 mois s'applique?

Monsieur Kompon et treize coaccusés ont été inculpés de complot en vue d'importer de la cocaïne, de recyclage de produits de la criminalité et de participation à une organisation criminelle. Le ministère public avait d'abord fait

part de son intention de tenir une enquête préliminaire, mais, treize mois après l'arrestation et avant l'enquête préliminaire, il a décidé de procéder par voie de mise en accusation directe. Monsieur Kompon et les autres coaccusés ont demandé à la Cour supérieure de justice de prononcer l'arrêt des procédures pour atteinte au droit d'être jugé dans un délai raisonnable garanti par l'al. 11b) de la *Charte des droits et libertés*. Le juge des requêtes a rejeté les demandes, appliquant un plafond présumé de 30 mois, et concluant que le délai qui dépassait le plafond découlait d'une circonstance exceptionnelle, à savoir la complexité du dossier. Monsieur Kompon a été déclaré coupable. La Cour d'appel a rejeté un appel conjoint du rejet des demandes fondées sur l'al. 11b).

25 novembre 2016 Cour supérieure de justice de l'Ontario 2016 ONSC 7284	Rejet de la demande d'arrêt des procédures pour cause de délai déraisonnable
12 juin 2017 Cour supérieure de justice de l'Ontario (Juge Ramsay)(Non publié)	Déclaration de culpabilité par un jury des infractions liées au complot en vue d'importer de la cocaïne et d'en faire le trafic
15 juillet 2019 Cour d'appel de l'Ontario (Juges Strathy, Watt et Zarnett) 2019 ONCA 600 ; C64484	Rejet de l'appel
30 septembre 2019 Cour suprême du Canada	Dépôt de la demande d'autorisation d'appel

38930 Raul Bulhosen v. Her Majesty the Queen
(Ont.) (Criminal) (By Leave)

Charter of Rights and Freedoms — Right to be tried within a reasonable time — Criminal law — Trial — Whether 30 month or 18 month presumptive ceiling applies — Whether court can presume Crown counsel's decision to prefer direct indictment was to minimize delay?

Mr. Bulhosen and thirteen co-accused were charged with counts for conspiring to import cocaine, laundering proceeds of crime and participating in a criminal organization. Crown counsel originally indicated intent to hold a preliminary hearing but, thirteen months after arrest and before the preliminary hearing, Crown counsel preferred a direct indictment. Mr. Bulhosen and other co-accused applied to the Superior Court of Justice to stay the proceedings for breach of the right to be tried within a reasonable time guaranteed by s. 11(b) of the *Charter of Rights and Freedoms*. The motions judge dismissed the applications, applying a 30-month presumptive ceiling, and finding delay beyond the ceiling was attributable to the exceptional circumstance of the complexity of the case. Mr. Bulhosen was convicted. The Court of Appeal dismissed a joint appeal from the dismissal of the s. 11(b) applications.

November 25, 2016 Ontario Superior Court of Justice 2016 ONSC 7284	Application to dismiss trial proceedings for unreasonable delay dismissed
December 20, 2016 Ontario Superior Court of Justice (Henderson J.)(Unreported)	Conviction for offences related to conspiring to import and traffic in cocaine
July 15, 2019 Court of Appeal for Ontario (Strathy, Watt, Zarnett JJ.A.)	Appeal dismissed

November 27, 2019
Supreme Court of Canada

Motion for extension of time to serve and file
application for leave to appeal and Application for
leave to appeal filed

38930 Raul Bulhosen c. Sa Majesté la Reine
(Ont.) (Criminelle) (Autorisation)

Charte des droits et libertés — Procès dans un délai raisonnable — Droit criminel — Procès — Lequel des plafonds présumés de 30 mois ou de 18 mois s'applique? — Le tribunal peut-il présumer que la décision du ministère public de procéder par voie de mise en accusation directe avait pour objectif de minimiser le délai?

Monsieur Bulhosen et treize coaccusés ont été inculpés de complot en vue d'importer de la cocaïne, de recyclage de produits de la criminalité et de participation à une organisation criminelle. Le ministère public avait d'abord fait part de son intention de tenir une enquête préliminaire, mais, treize mois après l'arrestation et avant l'enquête préliminaire, il a décidé de procéder par voie de mise en accusation directe. Monsieur Bulhosen et les autres coaccusés ont demandé à la Cour supérieure de justice de prononcer l'arrêt des procédures pour atteinte au droit d'être jugé dans un délai raisonnable garanti par l'al. 11b) de la *Charte des droits et libertés*. Le juge des requêtes a rejeté les demandes, appliquant un plafond présumé de 30 mois, et concluant que le délai qui dépassait le plafond découlait d'une circonstance exceptionnelle, à savoir la complexité du dossier. Monsieur Bulhosen a été déclaré coupable. La Cour d'appel a rejeté un appel conjoint du rejet des demandes fondées sur l'al. 11b).

25 novembre 2016
Cour supérieure de justice de l'Ontario
[2016 ONSC 7284](#)

Rejet de la demande d'arrêt des procédures pour
cause de délai déraisonnable

20 décembre 2016
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juge Henderson)(Non publié)

Déclaration de culpabilité des infractions liées au
complot en vue d'importer de la cocaïne et d'en faire
le trafic

15 juillet 2019
Cour d'appel de l'Ontario
(Juges Strathy, Watt et Zarnett)
[2019 ONCA 600](#); C63745

Rejet de l'appel

27 novembre 2019
Cour suprême du Canada

Dépôt de la prorogation du délai de signification et de
dépôt de la demande d'autorisation d'appel et de la
demande d'autorisation d'appel

38864 Reem Yousef Saeed Kreishan, Giovanni Acevedo Arango (a.k.a. Giovanni Acevedo Arango), Cristian Camilo Acevedo Gomez, Mohammed Zakir Hossain, Suad Sulieman Odeh Abu Shabab, Abdalla Mahmoud Aboushabab, Tagi Mahmoud Mohamed Aboshabab, Huda Marwan Kashtem, Mhd Nazir Deirani, Bara'a Derani, Maha Mahmoud Mohamed Oudah, Aly Mahmoud Mohamed Oudah, Mohamed Mahmoud Oudah v. Minister of Citizenship and Immigration
(F.C.) (Civil) (By Leave)

Charter of Rights — Right to life, liberty and security of the person — Immigration — Asylum seekers exempted from Safe Third Country Agreement whose claims were rejected by the Refugee Protection Division of the Immigration and Refugee Board arguing that provision denying them a right of appeal to the Refugee Appeal Division infringes s. 7 of the *Charter* — Federal Court of Appeal determining that s. 7 of the *Charter* is not engaged

— What is the standard for assessing s. 7 engagement in refugee protection matters? — Does the provision barring appeals to the Refugee Appeal Division for such claimants violate s. 7 of the *Charter*? — Can a statutory bar on access to an administrative appeal constitute a deprivation for purposes of s. 7 engagement? — *Canadian Charter of Rights and Freedoms*, s. 7 — *Immigration and Refugee Protection Act*, S.C. 2001, c. 27, s. 110(2)(d).

The applicants are Safe Third Country Agreement-excepted asylum seekers whose claims were rejected by the Refugee Protection Division (RPD) of the Immigration and Refugee Board (IRB). They attempted to appeal the negative RPD decisions to the Refugee Appeal Division (RAD) of the IRB. The RAD dismissed the appeals on jurisdictional grounds, as under paragraph 110(2)(d) of the *Immigration and Refugee Protection Act* (IRPA) the applicants had no right of appeal to the RAD. The applicants filed applications in the Federal Court for leave to judicially review the RAD's dismissals of their appeals. The Federal Court granted leave and dismissed the applications, concluding that paragraph 110(2)(d) of the IRPA is constitutionally valid. The Federal Court of Appeal dismissed the appeal, concluding that paragraph 110(2)(d) of the IRPA does not engage s. 7.

May 4, 2018
Federal Court
(Heneghan J.)
[2018 FC 481](#)

Applications dismissed; impugned provision upheld as constitutionally valid; one question certified for appeal.

August 19, 2019
Federal Court of Appeal
(Webb, Rennie, Laskin JJ.A.)
A-153-18
[2019 FCA 223](#)

Appeal dismissed.

October 18, 2019
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed.

38864 **Reem Yousef Saeed Kreishan, Giovanni Acevedo Arango (alias Giovanni Acevedo Arango), Cristian Camilo Acevedo Gomez, Mohammed Zakir Hossain, Suad Sulieman Odeh Abu Shabab, Abdalla Mahmoud Aboushabab, Tagi Mahmoud Mohamed Aboshabab, Huda Marwan Kashtem, Mhd Nazir Deirani, Bara'a Derani, Maha Mahmoud Mohamed Oudah, Aly Mahmoud Mohamed Oudah, Mohamed Mahmoud Oudah c. Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration**
(C.F.) (Civile) (Autorisation)

Charte des droits — Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne — Immigration — Les demandeurs d'asile exemptés de l'Entente sur les tiers pays sûrs dont les demandes ont été rejetées par la Section de la protection des réfugiés de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié plaident que la disposition qui les prive d'un droit d'appel à la Section d'appel des réfugiés viole l'art. 7 de la *Charte* — La Cour d'appel fédérale a conclu que l'art. 7 de la *Charte* n'entre pas en jeu — Quelle est la norme d'appréciation de la mise en jeu de l'art. 7 dans les affaires de protection des réfugiés? — La disposition qui empêche ces demandeurs d'interjeter appel à la Section d'appel des réfugiés viole-t-elle l'art. 7 de la *Charte*? — Une restriction prescrite par la loi à l'accès à un appel administratif constitue-t-il une atteinte au sens de la mise en jeu de l'art. 7? — *Charte canadienne des droits et libertés*, art. 7 — *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, L.C. 2001, ch. 27, al. 110(2)d).

Les demandeurs sont des demandeurs d'asile exemptés de l'Entente sur les tiers pays sûrs dont les demandes ont été rejetées par la Section de la protection des réfugiés (SPR) de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié (CISR). Ils ont tenté d'interjeter appel des décisions défavorables de la SPR à la Section d'appel des réfugiés (SAR) de la CISP. La SAR a rejeté les appels pour défaut de compétence, parce qu'en vertu de l'al. 110(2)d) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (LIPR) les demandeurs n'avaient aucun droit d'appel à la SAR. Les demandeurs ont déposé en Cour fédérale des demandes de présenter une demande de contrôle judiciaire des rejets de leurs appels par la SAR. La Cour fédérale a accordé l'autorisation et rejeté les demandes, concluant que l'al. 110(2)d) de la LIPR est constitutionnellement valide. La Cour d'appel fédérale a

rejeté l'appel, concluant que l'al. 110(2)d) de la LIPR ne met pas en jeu l'art. 7.

4 mai 2018
Cour fédérale
(Juge Heneghan)
[2018 CF 481](#)

Jugement rejetant les demandes, confirmant la validité constitutionnelle de la disposition contestée et certifiant une question pour appel.

19 août 2019
Cour d'appel fédérale
(Juges Webb, Rennie et Laskin)
A-153-18
[2019 FCA 223](#)

Rejet de l'appel.

18 octobre 2019
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel.

38819 Chanel Holdings Ltd. and 1598356 Ontario Inc. v. Pezzack Financial Services Inc.
(Ont.) (Civil) (By Leave)

Trusts — Resulting trust — Corporation and director — Court of Appeal affirming decision of motion judge dismissing motion resisting garnishment order on basis settlement proceeds held in trust pursuant to express or resulting trust — Settlement proceeds ordered to be paid to Pezzack Financial Services Inc. — Whether lower courts erred in reasoning and decision — Is presumption of resulting trust rebutted by lack of evidence of intention to create a trust, even in absence of evidence to make a gift — Whether express trust can be declared a sham based almost solely on a finding that its existence remained undisclosed until such time as its existence was relevant to determining rights of parties to beneficial ownership of property — Whether personal debts of director are sufficient juristic reason for director's personal creditors to be allowed to seize and be enriched by property purchased using corporate funds to which director had no entitlement?

Mr. Raso owes the respondent, Pezzack Financial Services Inc. money. Pezzack served Mr. Colacci with a notice of garnishment calling on Mr. Colacci to pay Pezzack any money that Mr. Colacci owes Mr. Raso. Mr. Raso had sued Mr. Colacci on a mortgage and the action was settled for \$790, 000.

The applicants, Chanel Holdings Ltd., and 1598356 Ontario Ltd., brought a motion resisting garnishment on the basis that Raso held the mortgage in trust for 1598356 pursuant to an express or a resulting trust. They claimed the money should be paid out to them instead of to Pezzack. The sum of \$790, 000 was ordered to be paid into the court pending disposition of the motion and any appeals arising from it.

The motion judge found that there was no trust and dismissed the motion. The Court of Appeal upheld that decision and dismissed the appeal. Pezzack was entitled to the proceeds of the settlement of the mortgage action.

August 23, 2018
Ontario Superior Court of Justice
(Koehnen J.)

Motion for an order that settlement proceeds in the sum of \$790, 000 be paid to applicants, dismissed.

June 20, 2019
Court of Appeal for Ontario
(Juriansz, van Rensburg and Paciocco JJ.A.)
[2019 ONCA 517](#)
File No.: C65849

Appeal dismissed; \$790, 000 ordered to be paid out to Pezzack Financial Services Inc.

September 19, 2019

Application for leave to appeal filed.

38819 Chanel Holdings Ltd. et 1598356 Ontario Inc. c. Pezzack Financial Services Inc.
(Ont.) (Civile) (Autorisation)

Fiducies — Fiducie résultoire — Société par actions et administrateur — La Cour d’appel a confirmé la décision du juge des requêtes rejetant la motion en opposition d’une ordonnance de saisie-arrêt au motif que le produit du règlement est détenu en fiducie en vertu d’une fiducie expresse ou résultoire — Le tribunal a ordonné que le produit du règlement soit versé à Pezzack Financial Services Inc. — Les juridictions inférieures ont-elles commis des erreurs dans leurs raisonnements et décisions? — La présomption de fiducie résultoire est-elle repoussée faute de preuve d’intention de créer une fiducie, même en l’absence de preuve de donation? — Une fiducie expresse peut-elle être déclarée factice en se fondant presque exclusivement sur une conclusion que son existence n’a été révélée que lorsque celle-ci était pertinente en vue de déterminer les droits des parties à la propriété bénéficiaire des biens? — Les dettes personnelles de l’administrateur sont-elles un motif juridique suffisant permettant aux créanciers personnels de l’administrateur de saisir les biens achetés à même les fonds sociaux auxquels l’administrateur n’avait pas droit?

Monsieur Raso doit de l’argent à l’intimée, Pezzack Financial Services Inc. Pezzack a signifié à M. Colacci un avis de saisie-arrêt enjoignant à M. Colacci de verser à Pezzack toute somme d’argent que M. Colacci doit à M. Raso. Monsieur Raso avait poursuivi M. Colacci dans une action hypothécaire et l’action a été réglée pour 790 000 \$.

Les demandresses, Chanel Holdings Ltd., et 1598356 Ontario Ltd., ont présenté une motion en opposition de la saisie-arrêt, faisant valoir que Raso détenait l’emprunt hypothécaire en fiducie pour 1598356 en vertu d’une fiducie expresse ou résultoire. Elles allèguent que l’argent devrait leur être versé, plutôt qu’à Pezzack. Le tribunal a ordonné que la somme de 790 000 \$ lui soit consignée en attendant que soient tranchés la motion et les appels qui en découlent, le cas échéant.

Le juge saisi de la motion a conclu qu’il n’y avait pas de fiducie et a rejeté la motion. La Cour d’appel a confirmé cette décision et a rejeté l’appel. Pezzack avait droit au produit du règlement de l’action hypothécaire.

23 août 2018
Cour supérieure de justice de l’Ontario
(Koehnen J.)

Rejet de la motion en vue d’obtenir une ordonnance portant que la somme de 790 000 \$ soit versée aux demandresses.

20 juin 2019
Cour d’appel de l’Ontario
(Juges Juriansz, van Rensburg et Paciocco)
[2019 ONCA 517](#)
N° de dossier : C65849

Arrêt rejetant l’appel et ordonnant que la somme de 790 000 \$ soit versée à Pezzack Financial Services Inc.

19 septembre 2019
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d’autorisation d’appel.

38867 Play for Fun Studios Inc. v. Registrar of Alcohol, Gaming and Racing
(Ont.) (Civil) (By Leave)

Legislation — Interpretation — Gaming — “Game of mixed chance and skill” — Application for declaration that GotSkill not game of chance or mixed chance and skill — GotSkill not game of chance — Whether GotSkill is game of mixed chance and skill — Whether element of chance must frustrate or oppose player’s attempt to exercise skill in game such that it could be said to “defeat” player’s attempt to exercise skill — *Criminal Code*, R.S.C. 1985, c. C-46, s. 197(1).

Play for Fun Studios Inc. applied for a declaration that a game it distributes, GotSkill, is not “a game of chance or mixed chance and skill”, which are prohibited by the *Criminal Code*, R.S.C. 1985, c. C-46, s. 197(1). It was agreed that it was not a game of pure chance. A player of GotSkill uses a touchscreen to choose how many credits to wager by selecting a “Potential Next Win” from among those offered in that instance. The player must then complete a skill task which consists of stopping a cursor moving at a constant speed through 21 bars arrayed across the screen as close to the middle as possible. Nothing about the game seeks to defeat the player’s ability to stop the cursor. Stopping it at the first bar results in a value of 55%; the values rise regularly until the exact middle, which has a value of 110%, and then fall regularly back to 55% at the last bar. The credits are adjusted accordingly, and the player can redeem their credits or select a new Potential Next Win over any of the themes. Players only know the Potential Next Win for the current game.

First-time players in Ontario play for approximately 25-30 minutes and use an average of \$16 in credits, not including those awarded as part of the game. The ultimate reward received by the player depends on the Potential Next Win level chosen by the player and the player’s ability to perform the skill task. However, while a player who achieves 110% in all 1,000 tickets in a group would receive a modest benefit, achieving 100% would result in a net loss.

Schreck J. made the requested declaration. The Court of Appeal allowed the appeal and declared GotSkill to be a game of mixed skill and chance for the purpose of s. 197(1) of the *Criminal Code*.

September 4, 2018
Ontario Superior Court of Justice
(Schreck J.)
[2018 ONSC 5190](#)

Declaration that GotSkill is not a game of chance or mixed skill and chance under Part IV of the *Criminal Code*, R.S.C. 1985, c. C-46

August 8, 2019
Court of Appeal for Ontario
(Juriansz, van Rensburg, Miller JJ.A.)
[2019 ONCA 648](#)

Appeal allowed; GotSkill declared to be a game of mixed chance and skill under Part IV of the *Criminal Code*, R.S.C. 1985, c. C-46

October 8, 2019
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

38867 Play for Fun Studios Inc. c. Registraieur de l’alcool, des jeux et des courses
(Ont.) (Civile) (Autorisation)

Législation — Interprétation — Jeux — « Jeu où se mêlent le hasard et l’adresse » — Demande de jugement déclarant que GotSkill n’est pas un jeu de hasard ou un jeu où se mêlent le hasard et l’adresse — GotSkill n’est pas un jeu de hasard — GotSkill est-il un jeu où se mêlent le hasard et l’adresse? — L’élément de hasard doit-il faire obstacle à la tentative du joueur de faire preuve d’adresse dans un jeu ou s’y opposer de façon telle que l’on peut dire qu’il « fait échec » à la tentative du joueur de faire preuve d’adresse? — *Code criminel*, L.R.C. 1985, ch. C-46, par. 197(1).

Play for Fun Studios Inc. a sollicité un jugement déclarant qu’un jeu qu’elle distribue, GotSkill, n’est pas un « jeu de hasard ou un jeu où se mêlent le hasard et l’adresse », lesquels sont interdits par le *Code criminel*, L.R.C. 1985, ch. C-46, par. 197(1). Les parties ont convenu qu’il ne s’agissait pas d’un jeu de pur hasard. Un joueur de GotSkill se sert d’un écran tactile pour choisir combien de crédits à miser en sélectionnant un [TRADUCTION] « Prochain gain éventuel » parmi ceux qui sont offerts dans le jeu en cours. Le joueur doit alors réaliser une tâche nécessitant de l’adresse qui consiste à arrêter un curseur qui se déplace à vitesse constante en passant par 21 barres affichées à l’écran aussi près du milieu que possible. Aucun élément du jeu n’a pour but de faire échec à la capacité du joueur d’arrêter le curseur. Le fait de l’arrêter à la première barre donne une valeur de 55 %; les valeurs augmentent régulièrement jusqu’au milieu exact, qui a une valeur de 110 %, puis diminue régulièrement pour retomber à 55 % à la dernière barre. Les crédits sont ajustés en conséquence, et le joueur peut racheter ses crédits ou choisir un nouveau Prochain gain éventuel sur n’importe quel des thèmes. Le joueur ne connaît le Prochain gain éventuel que

pour le jeu en cours.

Les joueurs débutants en Ontario jouent de 25 à 30 minutes environ et misent pour environ 16 \$ en crédits, à l'exclusion des crédits octroyés dans le cadre du jeu. Le prix le plus intéressant que reçoit le joueur dépend du niveau du Prochain gain éventuel qu'il choisit et de sa capacité à réaliser la tâche nécessitant de l'adresse. Toutefois, bien qu'un joueur qui atteint 110 % dans l'ensemble des mille billets d'un groupe reçoive un avantage modeste, le fait d'atteindre 100 % se solderait par une perte nette.

Le juge Schreck a rendu le jugement déclaratoire demandé. La Cour d'appel a accueilli l'appel et déclaré que GotSkill était un jeu où se mêlent le hasard et l'adresse visé au par. 197(1) du *Code criminel*.

4 septembre 2018
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juge Schreck)
[2018 ONSC 5190](#)

Jugement déclarant que GotSkill n'est pas un jeu de hasard ou un jeu où se mêlent le hasard et l'adresse visé à la Partie IV du *Code criminel*, L.R.C. 1985, ch. C-46

8 août 2019
Cour d'appel de l'Ontario
(Juges Juriansz, van Rensburg et Miller)
[2019 ONCA 648](#)

Arrêt accueillant l'appel et déclarant que GotSkill est un jeu où se mêlent le hasard et l'adresse visé à la Partie IV du *Code criminel*, L.R.C. 1985, ch. C-46

8 octobre 2019
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel

38830 Radomir Nikolajev v. Syndicat de copropriété Le S.O.M.O.
(Que.) (Civil) (By Leave)

Civil procedure — Abuse of procedure — Whether criteria developed by Quebec courts with respect to abuse of procedure and their application to individual cases frustrate legislature's intention to promote access to justice through provisions in question — Whether criteria developed by Quebec courts with respect to abuse of procedure and their application to individual cases are likely to result in unequal treatment for parties who are not represented by counsel — *Code of Civil Procedure*, CQLR, c. C-25.01, arts. 51 to 56.

The applicant, Mr. Nikolajev, owned two units of an immovable held in divided co-ownership. The respondent, the Syndicat de copropriété Le S.O.M.O. ("Syndicat"), was responsible for the preservation, maintenance and administration of the immovable.

In 2016, Mr. Nikolajev, who questioned the validity and conformity of a number of decisions made by the Syndicat, its board of directors or the co-owners as a body, filed an originating application in which he asked the Quebec Superior Court to annul certain decisions of the general meeting of co-owners. He subsequently amended his initial application and then, some time before the scheduled date for the hearing of the Syndicat's motion to dismiss and application for abuse, discontinued his amended application.

The Syndicat decided to continue its cross-application for damages for alleged abuse of procedure on Mr. Nikolajev's part. The trial judge granted the respondent's application in part, ordering Mr. Nikolajev to pay \$10,000 in damages. The Court of Appeal dismissed the applicant's motion for leave to appeal.

May 2, 2019
Court of Québec
(Judge Croteau)
[2019 QCCQ 2626](#)

Respondent's application for damages for abuse of procedure granted in part.

July 11, 2019

Applicant's motion for leave to appeal dismissed.

September 27, 2019
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed.

38830 Radomir Nikolajev c. Syndicat de copropriété Le S.O.M.O.
(Qc) (Civile) (Autorisation)

Procédure civile — Abus de procédure — Les critères élaborés par les tribunaux québécois en matière d’abus de procédure et leur application aux cas d’espèce font-ils échec à la volonté du législateur de favoriser par ces dispositions l’accès à la justice? — Les critères élaborés par les tribunaux québécois en matière d’abus de procédure et leur application aux cas d’espèce sont-ils de nature à entraîner une inégalité de traitement à l’égard des parties non représentées par avocat?— *Code de procédure civile*, RLRQ, c. C-25.01, art. 51 à 56.

Le demandeur, M. Nikolajev, est propriétaire de deux unités d’un immeuble détenu en copropriété divisée pour lequel l’intimé, le Syndicat de copropriété Le S.O.M.O. (« Syndicat »), a la charge d’assurer la conservation, l’entretien et l’administration.

Remettant en question la validité et la conformité de plusieurs décisions prises par le Syndicat, son conseil d’administration, ou la collectivité des copropriétaires, M. Nikolajev dépose, en 2016, une demande introductive d’instance par laquelle il demande à la Cour supérieure du Québec d’annuler certaines décisions de l’assemblée des copropriétaires. Par la suite, M. Nikolajev modifie sa demande initiale et, quelque temps avant la date prévue pour l’instruction de la demande en rejet et d’abus du Syndicat, se désiste de sa demande modifiée.

Le Syndicat décide de maintenir sa demande reconventionnelle visant à réclamer des dommages pour l’abus de procédure dont M. Nikolajev aurait fait preuve. La juge du procès accueille en partie la demande de l’intimé et condamne M. Nikolajev à payer la somme de 10 000 \$ en dommages-intérêts. La Cour d’appel rejette la requête du demandeur pour permission d’appeler.

Le 2 mai 2019
Cour du Québec
(La juge Croteau)
[2019 QCCQ 2626](#)

Demande de l’intimé visant à réclamer des dommages pour abus de procédure accueillie en partie.

Le 11 juillet 2019
Cour d’appel du Québec (Montréal)
(Le juge Vauclair)
[2019 QCCA 1441](#)

Requête du demandeur pour permission d’appeler rejetée.

Le 27 septembre 2019
Cour suprême du Canada

Demande d’autorisation d’appel déposée.

38887 Federation of British Columbia Naturalists carrying on business as BC Nature v. Attorney General of Canada, Trans Mountain Pipeline ULC, Trans Mountain Corporation
(F.C.) (Civil) (By Leave)\

Administrative law — Judicial review — Boards and tribunals — National Energy Board — Trans Mountain Pipeline — What legal principles should courts apply when called upon by Parliament to limit access to judicial review by means of a leave requirement — Where a leave requirement is statutorily imposed, how should courts ensure that they safeguard their supervisory function and jurisdiction as guardians of the rule of law and protectors

of access to justice?

By Order in Council P.C. 2019-0820 dated June 18, 2019, the federal Governor in Council approved the Trans Mountain Pipeline expansion project for the second time. Twelve sets of parties applied to the Federal Court of Appeal for leave to judicially review that decision. A single judge of the Federal Court of Appeal wrote reasons for its dismissal of six of the twelve applications for leave.

June 18, 2019
Order in Council
P.C. 2019-0820

National Energy Board (NEB) directed to conduct a reconsideration hearing; expedited reconsideration hearing conducted and report issued; Governor in Council re-approved Trans Mountain pipeline in June of 2019.

September 4, 2019
Federal Court of Appeal
(Stratas J.J.A.)
[2019 FCA 224](#)

Six applicants granted leave for judicial review of Governor in Council approval with six other applications dismissed.

November 4, 2019
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

38887 Federation of British Columbia Naturalists faisant affaire sous la raison sociale BC Nature c. Procureur général du Canada, Trans Mountain Pipeline ULC, Trans Mountain Corporation
(C.F.) (Civile) (Autorisation)

Droit administratif — Contrôle judiciaire — Organismes et tribunaux administratifs — Office national de l'énergie — Oléoduc Trans Mountain — Quels principes juridiques doivent appliquer les tribunaux lorsqu'ils sont appelés par le Parlement à limiter l'accès au contrôle judiciaire au moyen de l'obligation d'obtenir une autorisation? — Lorsque l'obligation d'obtenir l'autorisation est imposée par la loi, comment les tribunaux doivent-ils s'y prendre pour veiller à protéger leur fonction de surveillance et leur compétence en tant que gardiens de la primauté du droit et protecteurs de l'accès à la justice?

Par voie de décret (C.P. 2019-0820 daté du 18 juin 2019), la gouverneure en conseil fédérale a approuvé le projet d'agrandissement du réseau de Trans Mountain pour la seconde fois. Douze groupes de parties ont demandé à la Cour d'appel fédérale l'autorisation de déposer des demandes de contrôle judiciaire de cette décision. Un juge seul de la Cour d'appel fédérale a rédigé les motifs du rejet de six des douze demandes d'autorisation.

18 juin 2019
Décret
C.P. 2019-0820

Instruction donnée à l'Office national de l'énergie (ONE) de tenir une instruction de réexamen; tenue d'une instruction de réexamen accélérée et publication d'un rapport; approbation de l'oléoduc Trans Mountain par la gouverneure en conseil en juin 2019.

4 septembre 2019
Cour d'appel fédérale
(Juge Stratas)
[2019 CAF 224](#)

Arrêt accordant à six demandeurs l'autorisation de demander le contrôle judiciaire de l'approbation par la gouverneure en conseil et rejetant les six autres demandes.

4 novembre 2019
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel.

38892 Raincoast Conservation Foundation, Living Oceans Society v. Attorney General of Canada, Trans Mountain Pipeline ULC, Trans Mountain Corporation
(F.C.) (Civil) (By Leave)

Administrative law — Judicial review — Boards and tribunals — National Energy Board — Trans Mountain Pipeline — What does the duty in s. 79(2) of the *Species at Risk Act*, SC 2002, c. 29 (*SARA*), require — What is the interaction between *SARA* and environmental assessment legislation — Does the Governor in Council have the jurisdiction under the *Canadian Environmental Assessment Act*, SC 2012, c 19, s 52, to justify significant adverse effects on a federally protected species that would not be permissible under *SARA*?

By Order in Council P.C. 2019-0820 dated June 18, 2019, the federal Governor in Council approved the Trans Mountain Pipeline expansion project for the second time. Twelve sets of parties applied to the Federal Court of Appeal for leave to judicially review that decision. A single judge of the Federal Court of Appeal wrote reasons for its dismissal of six of the twelve applications for leave.

June 18, 2019
Order in Council
P.C. 2019-0820

National Energy Board (NEB) directed to conduct a reconsideration hearing; expedited reconsideration hearing conducted and report issued; Governor in Council re-approved Trans Mountain pipeline in June of 2019.

September 4, 2019
Federal Court of Appeal
(Stratas J.J.A.)
[2019 FCA 224](#)

Six applicants granted leave for judicial review of Governor in Council approval with six other applications dismissed.

November 4, 2019
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

38892 Raincoast Conservation Foundation, Living Oceans Society c. Procureur général du Canada, Trans Mountain Pipeline ULC, Trans Mountain Corporation
(C.F.) (Civile) (Autorisation)

Droit administratif — Contrôle judiciaire — Organismes et tribunaux administratifs — Office national de l'énergie — Oléoduc Trans Mountain — En quoi consiste l'obligation prévue au par. 79(2) de la *Loi sur les espèces en péril*, LC 2002, ch. 29 (*LEP*)? — Quelle est l'interaction entre la *LEP* et la législation en matière d'évaluation environnementale? — La gouverneure en conseil a-t-elle compétence sous le régime la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*, LC 2012, ch. 19, art. 52, pour justifier des effets négatifs importants sur une espèce protégée par des lois fédérales qui ne seraient pas autorisés sous le régime de la *LEP*?

Par voie de décret (C.P. 2019-0820 daté du 18 juin 2019), la gouverneure en conseil fédérale a approuvé le projet d'agrandissement du réseau de Trans Mountain pour la seconde fois. Douze groupes de parties ont demandé à la Cour d'appel fédérale l'autorisation de déposer des demandes de contrôle judiciaire de cette décision. Un juge seul de la Cour d'appel fédérale a rédigé les motifs du rejet de six des douze demandes d'autorisation.

18 juin 2019
Décret
C.P. 2019-0820

Instruction donnée à l'Office national de l'énergie (ONE) de tenir une instruction de réexamen; tenue d'une instruction de réexamen accélérée et publication d'un rapport; approbation de l'oléoduc Trans Mountain par la gouverneure en conseil en juin 2019.

4 septembre 2019
Cour d'appel fédérale
(Juge Stratas)
[2019 CAF 224](#)

Arrêt accordant à six demandeurs l'autorisation de demander le contrôle judiciaire de l'approbation par la gouverneure en conseil et rejetant les six autres demandes.

4 novembre 2019
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel.

38894 Tsleil-Waututh Nation v. Attorney General of Canada, Trans Mountain Pipeline ULC, Trans Mountain Corporation
(F.C.) (Civil) (By Leave)

Administrative law — Judicial review — Boards and tribunals — National Energy Board — Trans Mountain Pipeline — What standard should courts apply when called upon by Parliament to limit litigants' access to judicial review by means of a leave requirement?

By Order in Council P.C. 2019-0820 dated June 18, 2019, the federal Governor in Council approved the Trans Mountain Pipeline expansion project for the second time. Twelve sets of parties applied to the Federal Court of Appeal for leave to judicially review that decision. A single judge of the Federal Court of Appeal wrote reasons for its dismissal of six of the twelve applications for leave.

June 18, 2019
Order in Council
P.C. 2019-0820

National Energy Board (NEB) directed to conduct a reconsideration hearing; expedited reconsideration hearing conducted and report issued; Governor in Council re-approved Trans Mountain pipeline in June of 2019.

September 4, 2019
Federal Court of Appeal
(Stratas J.J.A.)
[2019 FCA 224](#)

Six applicants granted leave for judicial review of Governor in Council approval with six other applications dismissed.

November 4, 2019
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

38894 Tsleil-Waututh Nation c. Procureur général du Canada, Trans Mountain Pipeline ULC, Trans Mountain Corporation
(C.F.) (Civile) (Autorisation)

Droit administratif — Contrôle judiciaire — Organismes et tribunaux administratifs — Office national de l'énergie — Oléoduc Trans Mountain — Quelle norme doivent appliquer les tribunaux lorsqu'ils sont appelés par le Parlement à limiter l'accès des plaideurs au contrôle judiciaire en les obligeant à obtenir une autorisation?

Par voie de décret (C.P. 2019-0820 daté du 18 juin 2019), la gouverneure en conseil fédérale a approuvé le projet d'agrandissement du réseau de Trans Mountain pour la seconde fois. Douze groupes de parties ont demandé à la Cour d'appel fédérale l'autorisation de déposer des demandes de contrôle judiciaire de cette décision. Un juge seul de la Cour d'appel fédérale a rédigé les motifs du rejet de six des douze demandes d'autorisation.

18 juin 2019
Décret

Instruction donnée à l'Office national de l'énergie (ONE) de tenir une instruction de réexamen; tenue

C.P. 2019-0820

d'une instruction de réexamen accélérée et publication d'un rapport; approbation de l'oléoduc Trans Mountain par la gouverneure en conseil en juin 2019.

4 septembre 2019
Cour d'appel fédérale
(Juge Stratas)
[2019 CAF 224](#)

Arrêt accordant à six demandeurs l'autorisation de demander le contrôle judiciaire de l'approbation par la gouverneure en conseil et rejetant les six autres demandes.

4 novembre 2019
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel.

38898 Squamish Nation v. Attorney General of Canada, Trans Mountain Pipeline ULC, Trans Mountain Corporation
(F.C.) (Civil) (By Leave)

(PUBLICATION BAN IN CASE)

Administrative law — Judicial review — Boards and tribunals — National Energy Board — Trans Mountain Pipeline — Whether the Governor in Council has jurisdiction to rely on discretion under another statute to avoid the rigours of a mandatory requirement imposed by Parliament in the *Species at Risk Act*, SC 2002, c 29 — Whether the scope of judicial review of a Crown decision for compliance with the Crown's duty to consult can exclude from the outset an Aboriginal group's ability to challenge the regulatory process and decision, being relied upon by the Crown to discharge that duty, for non-compliance with statutory obligations?

By Order in Council P.C. 2019-0820 dated June 18, 2019, the federal Governor in Council approved the Trans Mountain Pipeline expansion project for the second time. Twelve sets of parties applied to the Federal Court of Appeal for leave to judicially review that decision. A single judge of the Federal Court of Appeal wrote reasons for its dismissal of six of the twelve applications for leave.

June 18, 2019
Order in Council
P.C. 2019-0820

National Energy Board (NEB) directed to conduct a reconsideration hearing; expedited reconsideration hearing conducted and report issued; Governor in Council re-approved Trans Mountain pipeline in June of 2019.

September 4, 2019
Federal Court of Appeal
(Stratas J.J.A.)
[2019 FCA 224](#)

Six applicants granted leave for judicial review of Governor in Council approval with six other applications dismissed.

November 4, 2019
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

38898 Squamish Nation c. Procureur général du Canada, Trans Mountain Pipeline ULC, Trans Mountain Corporation
(C.F.) (Civile) (Autorisation)

(ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION DANS LE DOSSIER)

Droit administratif — Contrôle judiciaire — Organismes et tribunaux administratifs — Office national de l'énergie — Oléoduc Trans Mountain — La gouverneure en conseil a-t-elle compétence pour s'appuyer sur un pouvoir discrétionnaire sous le régime d'une autre loi pour éviter les rigueurs d'une condition impérative imposée par le Parlement dans la *Loi sur les espèces en péril*, LC 2002, ch. 29? — La portée du contrôle judiciaire d'une décision de la Couronne en ce qui concerne son obligation de consulter peut-elle exclure d'emblée la capacité d'un groupe autochtone de contester le processus et la décision réglementaires sur lesquels la Couronne s'appuie pour s'acquitter de cette obligation, pour non-observation des obligations imposées par la loi?

Par voie de décret (C.P. 2019-0820 daté du 18 juin 2019), la gouverneure en conseil fédérale a approuvé le projet d'agrandissement du réseau de Trans Mountain pour la seconde fois. Douze groupes de parties ont demandé à la Cour d'appel fédérale l'autorisation de déposer des demandes de contrôle judiciaire de cette décision. Un juge seul de la Cour d'appel fédérale a rédigé les motifs du rejet de six des douze demandes d'autorisation.

18 juin 2019
Décret
C.P. 2019-0820

Instruction donnée à l'Office national de l'énergie (ONE) de tenir une instruction de réexamen; tenue d'une instruction de réexamen accélérée et publication d'un rapport; approbation de l'oléoduc Trans Mountain par la gouverneure en conseil en juin 2019.

4 septembre 2019
Cour d'appel fédérale
(Juge Stratas)
[2019 CAF 224](#)

Arrêt accordant à six demandeurs l'autorisation de demander le contrôle judiciaire de l'approbation par la gouverneure en conseil et rejetant les six autres demandes.

4 novembre 2019
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel

38900 **Olivier Adkin-Kaya, Nina Tran, Lena Andres, Rebecca Wolf Gage v. Attorney General of Canada, Trans Mountain Pipeline ULC, Trans Mountain Corporation**
- and -
Attorney General of Alberta
(F.C.) (Civil) (By Leave)

Administrative law — Judicial review — Boards and tribunals — National Energy Board — Trans Mountain Pipeline — Did the Government of Canada becoming sole owner of Trans Mountain, while also being the regulator and in light of global climate change, elevate its obligations in relation to ss. 7 and 15 of the Charter to consider the climate change impact of Trans Mountain on youth before issuing the Second Order in Council — What is the correct test for an application for leave for judicial review to the Federal Court of Appeal when a claim is made under s. 24(1) of the Charter?

By Order in Council P.C. 2019-0820 dated June 18, 2019, the federal Governor in Council approved the Trans Mountain Pipeline expansion project for the second time. Twelve sets of parties applied to the Federal Court of Appeal for leave to judicially review that decision. A single judge of the Federal Court of Appeal wrote reasons for its dismissal of six of the twelve applications for leave.

June 18, 2019
Order in Council
P.C. 2019-0820

National Energy Board (NEB) directed to conduct a reconsideration hearing; expedited reconsideration hearing conducted and report issued; Governor in Council re-approved Trans Mountain pipeline in June of 2019.

September 4, 2019
Federal Court of Appeal
(Stratas JJ.A.)
[2019 FCA 224](#)

Six applicants granted leave for judicial review of Governor in Council approval with six other applications dismissed.

November 4, 2019
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

38900 Olivier Adkin-Kaya, Nina Tran, Lena Andres, Rebecca Wolf Gage c. Procureur général du Canada, Trans Mountain Pipeline ULC, Trans Mountain Corporation
- et -
Procureur général de l'Alberta
(C.F.) (Civile) (Autorisation)

Droit administratif — Contrôle judiciaire — Organismes et tribunaux administratifs — Office national de l'énergie — Oléoduc Trans Mountain — Le fait que le gouvernement du Canada soit devenu seul propriétaire de Trans Mountain tout en étant l'organe de réglementation, et vu le changement du climat mondial, accroît-il les obligations du gouvernement en lien avec les art. 7 et 15 de la *Charte* de considérer l'impact de Trans Mountain sur les jeunes, pour ce qui est du changement du climat, avant de prendre le deuxième décret? — Quel est le bon critère pour trancher une demande d'autorisation de présenter une demande de contrôle judiciaire à la Cour d'appel fédérale lorsqu'une demande est faite en vertu du par. 24(1) de la *Charte*?

Par voie de décret (C.P. 2019-0820 daté du 18 juin 2019), la gouverneure en conseil fédérale a approuvé le projet d'agrandissement du réseau de Trans Mountain pour la seconde fois. Douze groupes de parties ont demandé à la Cour d'appel fédérale l'autorisation de déposer des demandes de contrôle judiciaire de cette décision. Un juge seul de la Cour d'appel fédérale a rédigé les motifs du rejet de six des douze demandes d'autorisation.

18 juin 2019
Décret
C.P. 2019-0820

Instruction donnée à l'Office national de l'énergie (ONE) de tenir une instruction de réexamen; tenue d'une instruction de réexamen accélérée et publication d'un rapport; approbation de l'oléoduc Trans Mountain par la gouverneure en conseil en juin 2019.

4 septembre 2019
Cour d'appel fédérale
(Juge Stratas)
[2019 CAF 224](#)

Arrêt accordant à six demandeurs l'autorisation de demander le contrôle judiciaire de l'approbation par la gouverneure en conseil et rejetant les six autres demandes.

4 novembre 2019
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel.

38847 Marine Atlantic Inc. v. RJG Construction Limited
(N.L.) (Civil) (By Leave)

Contracts — Performance — Breach — Termination — Applicant owner entering into contract with respondent contractor for construction of wharf — Contractor failing to complete project on time — Owner noting contractor in default and freezing all payments for work completed to date until project remediated — Contractor noting owner in default for freezing payments — Both parties issuing notices of termination of contract — Whether standard form construction contract permits owner to withhold funds following default by contractor without terminating contract and in anticipation of having to incur future costs to address contractor's default — Whether owner required or allowed under standard form construction contract to withhold payment under contract for

benefit of issuer of standard form performance bond, following delivery of notice of default — Whether circumstances exist in which party to standard form construction contract is entitled to terminate contract without complying with explicit contractual terms and conditions governing termination.

Marine Atlantic Inc. and RJG Construction Ltd. entered into a contract, based on a standard form construction contract, for the construction of a wharf structure. RJG also obtained a performance bond with a surety. Progress payments under the construction contract were to be forwarded to RJG periodically. The project was to be completed by June 15, 2013. Due to several delays, RJG failed to complete the project on time. Marine Atlantic sent RJG a written notice of default. Marine Atlantic, RJG and the surety engaged in discussions for a remediation agreement to correct the default. Marine Atlantic advised RJG that it would be freezing all payments to RJG for any work completed to date until an acceptable remediation agreement was established. RJG issued to Marine Atlantic its own notice of default, for failing to provide progress payments for the work completed to date. RJG then provided notice to Marine Atlantic and the surety of its decision to terminate the construction contract. Marine Atlantic issued its own termination notice, arguing that RJG had breached the contract when it failed to meet the established timelines and when it attempted to terminate even though the contract did not allow for such termination.

RJG commenced an action, seeking damages for breach of contract arising from Marine Atlantic's failure of payment. Marine Atlantic brought a counterclaim on the basis that RJG had breached the contract. The trial judge held that RJG was not entitled to terminate the contract; that Marine Atlantic did not repudiate the contract when it withheld funds owed; that Marine Atlantic was entitled to freeze funds to ensure RJG's compliance; that RJG was estopped from terminating the contract while simultaneously negotiating a remediation agreement; and that RJG's notice of default and notice of termination were invalid, because they did not comply with the contract's actual termination provisions. The trial judge dismissed RJG's action and allowed Marine Atlantic's counterclaim for damages. On appeal, the Court of Appeal of Newfoundland and Labrador overturned the trial judge's decision and deemed RJG's notices of default and termination to be valid; Marine Atlantic was not permitted to freeze any funds owed, and the freezing constituted a repudiation of the contract, to which RJG was entitled to respond by terminating the contract; RJG was not estopped from terminating the contract.

February 23, 2018 Supreme Court of Newfoundland and Labrador, General Division (Adams J.) Neutral citation: 2018 NLSC 41	RJG's action — dismissed; Marine Atlantic's counterclaim — allowed
--	---

August 12, 2019 Court of Appeal of Newfoundland and Labrador (Welsh, Hoegg and O'Brien JJ.A.) Neutral citation: 2019 NLCA 51	RJG's appeal — allowed
---	------------------------

October 10, 2019 Supreme Court of Canada	Application for leave to appeal filed by Marine Atlantic
---	--

38847 Marine Atlantic Inc. c. RJG Construction Limited
(T.-N.-L.) (Civile) (Autorisation)

Contrats — Exécution — Violation — Résiliation — Le maître d'ouvrage demandeur a conclu un contrat avec l'entrepreneur intimé pour la construction d'un quai — L'entrepreneur n'a pas achevé le projet dans les délais — Le maître d'ouvrage a constaté le défaut de l'entrepreneur et a gelé tous les paiements pour les travaux déjà réalisés jusqu'au redressement du projet — L'entrepreneur a constaté le défaut du maître d'ouvrage pour avoir gelé les paiements — Les deux parties ont donné des avis de résiliation de contrat — Le contrat type de construction permet-il au maître d'ouvrage de retenir des sommes d'argent à la suite d'un manquement de l'entrepreneur sans résilier le contrat et en anticipation de l'obligation d'avoir à engager des coûts éventuels pour remédier au manquement de l'entrepreneur? — En vertu du contrat type de construction, le maître d'ouvrage est-il tenu ou autorisé de retenir le paiement stipulé au contrat à l'avantage de l'émetteur d'un cautionnement d'exécution type à la suite de la remise d'une constatation de défaut? — Existe-t-il des situations où une partie à un contrat type de

construction a le droit de résilier le contrat sans avoir à respecter des conditions contractuelles explicites régissant la résiliation?

Marine Atlantic Inc. et RJG Construction Ltd. ont conclu un contrat qui s'inspirait d'un contrat type de construction, pour la construction d'une structure de quai. RJG a également obtenu un cautionnement d'exécution d'une caution. Des paiements au prorata des travaux en exécution du contrat devaient être remis à RJG périodiquement. Le projet devait être achevé au plus tard le 15 juillet 2013. En raison de plusieurs retards, RJG n'a pas achevé le projet dans les délais. Marine Atlantic a envoyé à RJG un avis de défaut écrit. Marine Atlantic, RJG et la caution ont eu des discussions en vue de conclure un accord de redressement pour remédier au manquement. Marine Atlantic a informé RJG qu'elle suspendrait tous les paiements à RJG pour les travaux déjà réalisés jusqu'à l'établissement d'un accord de redressement acceptable. RJG a remis à Marine Atlantic son propre avis de défaut, pour non-versement des paiements au prorata des travaux réalisés jusqu'alors. RJG a ensuite donné avis à Marine Atlantic et à la caution de sa décision de résilier le contrat de construction. Marine Atlantic a remis son propre avis de résiliation, faisant valoir que RJG avait violé le contrat lorsqu'elle a omis de respecter les délais établis et lorsqu'elle a tenté de résilier le contrat, même si le contrat ne le permettait pas.

RJG a intenté une action en dommages-intérêts pour violation de contrat découlant du non-paiement par Marine Atlantic. Marine Atlantic a introduit une demande reconventionnelle, reprochant à RJG d'avoir violé le contrat. Le juge de première instance a statué que RJG n'avait pas le droit de résilier le contrat, que Marine Atlantic n'avait pas répudié le contrat lorsqu'elle avait retenu les sommes d'argent dues, que Marine Atlantic avait le droit de geler les sommes d'argent pour assurer le respect du contrat par RJG, que RJG était précluse de résilier le contrat alors qu'elle négociait un accord de redressement et que l'avis de défaut et l'avis de résiliation de RJG étaient invalides parce qu'ils ne respectaient pas les dispositions du contrat en matière de résiliation. Le juge de première instance a rejeté l'action de RJG et accueilli la demande reconventionnelle en dommages-intérêts de Marine Atlantic. En appel, la Cour d'appel de Terre-Neuve-et-Labrador a infirmé la décision du juge de première instance et a jugé que les avis de défaut et de résiliation de RJG étaient valides, que Marine Atlantic ne pouvait pas geler les sommes d'argent dues et que le gel constituait une répudiation du contrat, à laquelle RJG était en droit de répondre en résiliant le contrat et que RJG n'était pas précluse de résilier le contrat.

23 février 2018 Cour suprême de Terre-Neuve-et-Labrador, Division générale (Juge Adams) Référence neutre : 2018 NLSC 41	Jugement rejetant l'action de RJG et accueillant la demande reconventionnelle de Marine Atlantic
--	--

12 août 2019 Cour d'appel de Terre-Neuve-et-Labrador (Juges Welsh, Hoegg et O'Brien) Référence neutre : 2019 NLCA 51	Arrêt accueillant l'appel de RJG
---	----------------------------------

10 octobre 2019 Cour suprême du Canada	Dépôt de la demande d'autorisation d'appel par Marine Atlantic
---	--

38928 Virushan Premanathan v. Her Majesty the Queen
(Ont.) (Criminal) (By Leave)

Criminal law — Evidence — Assessment — Where there has been a misapprehension in the course of assessing the accused's credibility, when does the sufficiency of the remaining evidence save the conviction?

The police set up an advertisement on a website that advertises for sexual services. The advertisement specified that the woman was 18 years old, but advised that her “young friend” might be available. The applicant responded to the advertisement. The police officer posing as the “young friend” texted the applicant to tell him that she was 15 years old. They negotiated via text the specific sex acts, price, and meeting location. The applicant went to the hotel and was arrested. The applicant testified that he mistakenly texted the wrong number, thinking he had already broken off the conversation with the escort once he learned that she was 15 years old. The applicant testified that he

intended to contact a different escort about a different sexual service. The applicant was convicted of communicating with a person under the age of 18 to obtain sexual services for consideration and to facilitate the offence of invitation to sexual touching, and breach of recognizance. The applicant appealed only the communication convictions. The applicant's appeal was dismissed.

September 8, 2017
Ontario Court of Justice
(Halikowski J.)
(unreported)

Convictions: communicating with a person under the age of 18 to obtain sexual services for consideration and to facilitate offence of invitation to sexual touching, and breach of recognizance

October 1, 2019
Court of Appeal for Ontario
(Huscroft, Paciocco, Nordheimer JJ.A.)
[2019 ONCA 780](#)
C64675

Appeal dismissed

November 29, 2019
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

38928 Virushan Premanathan c. Sa Majesté la Reine
(Ont.) (Criminelle) (Autorisation)

Droit criminel — Preuve — Appréciation — Lorsqu'il y a eu erreur d'interprétation dans l'appréciation de la crédibilité de l'accusé, dans quelles situations la suffisance des autres éléments de preuve valide-t-elle la déclaration de culpabilité?

La police a placé une annonce sur un site Web qui annonce des services sexuels. L'annonce précisait que la femme était âgée de 18 ans, mais faisait savoir que sa « jeune amie » était peut-être disponible. Le demandeur a répondu à l'annonce. Le policier qui se faisait passer pour la « jeune amie » a envoyé un texto au demandeur pour lui dire qu'elle avait 15 ans. Ils ont négocié par texto les actes sexuels précis, le prix et un lieu de rencontre. Le demandeur s'est rendu à l'hôtel et a été arrêté. Dans son témoignage, le demandeur a affirmé qu'il avait envoyé par erreur un texto au mauvais numéro, pensant qu'il avait déjà rompu la conversation avec l'escorte dès qu'il a appris qu'elle était âgée de 15 ans. Le demandeur a affirmé dans son témoignage qu'il avait l'intention de communiquer avec une autre escorte à propos d'un autre service sexuel. Le demandeur a été déclaré coupable d'avoir communiqué avec une personne âgée de moins de 18 ans pour obtenir des services sexuels moyennant rétribution et pour faciliter l'infraction d'incitation à des contacts sexuels, et de manquement à un engagement. Le demandeur n'a interjeté appel que des déclarations de culpabilité en matière de communication. L'appel du demandeur a été rejeté.

8 septembre 2017
Cour de justice de l'Ontario
(Juge Halikowski)
(Non publié)

Déclarations de culpabilité : avoir communiqué avec une personne âgée de moins de 18 ans pour obtenir des services sexuels moyennant rétribution et pour faciliter l'infraction d'incitation à des contacts sexuels, et manquement à un engagement

1^{er} octobre 2019
Cour d'appel de l'Ontario
(Juges Huscroft, Paciocco et Nordheimer)
[2019 ONCA 780](#)
C64675

Rejet de l'appel

29 novembre 2019
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel

38954 Her Majesty the Queen v. Nicholas Walker
(Ont.) (Criminal) (By Leave)

Criminal law — Charge to jury — Fairness of trial — Judge’s opinion about evidence alleged to have unfairly undermined defence on critical factual issue — Did Court of Appeal err in holding that trial judge denied respondent a fair trial? — Did Court of Appeal err in its application of test used to assess whether trial judge erred in providing opinion on critical factual issue? — Did Court of Appeal err in finding that Crown had no basis to suggest to jury that particular inference was open to draw?

The respondent, Nicholas Walker, was charged in 2012 of first-degree murder in a fatal shooting. Of particular significance to this case is the shifting positions of the Crown on a critical piece of video evidence upon being made aware of the judge’s opinion on its nature. The jury returned with a guilty verdict of first degree murder, and this was entered by the Superior Court. The Court of Appeal allowed Mr. Walker’s appeal on the basis that, by offering a stronger opinion than the one he knew the Crown was prepared to advance, the trial judge found himself bolstering the Crown’s position. The court considered this to be fundamentally unfair to Mr. Walker, and ordered a new trial.

March 12, 2014
Ontario Superior Court of Justice
(Ducharme J.)
No. 12-300003050000

Conviction for first degree murder entered

October 8, 2019
Court of Appeal for Ontario
(Hourigan, Brown and Paciocco JJ.A.)
No. C60788
[2019 ONCA 806](#)

Appeal allowed; New trial ordered

December 9, 2019
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

38954 Sa Majesté la Reine c. Nicholas Walker
(Ont.) (Criminelle) (Autorisation)

Droit criminel — Exposé au jury — Équité du procès — On allègue que l’opinion du juge à propos de la preuve a injustement miné la défense sur une question de fait cruciale — La Cour d’appel a-t-elle eu tort de statuer que le juge de première instance a privé l’intimé d’un procès équitable? — La Cour d’appel s’est-elle trompée dans son application du critère employé pour apprécier la question de savoir si le juge de première instance a commis une erreur en donnant une opinion sur une question de fait cruciale? — La Cour d’appel a-t-elle eu tort de conclure que rien ne permettait au ministère public de dire au jury qu’il lui était loisible de tirer cette inférence en particulier?

L’intimé, Nicholas Walker, a été accusé en 2012 de meurtre au premier degré dans une fusillade mortelle. D’une importance particulière en l’espèce sont les positions changeantes du ministère public quant à un élément crucial d’une preuve sous forme de vidéo lorsqu’il a été informé de l’opinion du juge sur sa nature. Le jury a rendu un verdict de culpabilité de meurtre au premier degré et ce verdict a été inscrit par la Cour supérieure. La Cour d’appel a accueilli l’appel de M. Walker, estimant que le juge de première instance, en exprimant une opinion plus forte que celle que, savait-il, le ministère public était disposé à faire valoir, s’était trouvé à renforcer la position du ministère public. Le tribunal a estimé que cela avait été fondamentalement injuste à l’égard de M. Walker, et il a ordonné la tenue d’un nouveau procès.

12 mars 2014
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juge Ducharme)
N° 12-30000305-0000

Inscription de la déclaration de culpabilité pour
meurtre au premier degré

8 octobre 2019
Cour d'appel de l'Ontario
(Juges Hourigan, Brown et Paciocco)
N° C60788
[2019 ONCA 806](#)

Arrêt accueillant l'appel et ordonnant la tenue d'un
nouveau procès

9 décembre 2019
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel

38923 North Bank Potato Farms Inc., Haarsma Farms Ltd. v. The Canadian Food Inspection Agency, Her Majesty the Queen in Right of Canada as represented by the Attorney General of Canada - and - Flying E Ranche Ltd.
(Alta.) (Civil) (By Leave)

Torts — Negligence — Crown liability — Whether proceedings lie against Crown — Whether agricultural disaster relief payments trigger application of s. 9 of *Crown Liability and Proceedings Act* thereby insulating federal Crown from liability in tort even if its actions created the disaster — Whether payment from a disaster relief program established under *Farm Income Protection Act* is compensation for purposes of s. 9 of *Crown Liability and Proceedings Act* — Whether payment made by a province pursuant to a program which is cost-shared with federal government is payable out of the Consolidated Revenue Fund for the purposes of s. 9 of *Crown Liability and Proceedings Act*?

In 2007, a pest harmful to potato plants was detected in soil samples taken from lands farmed by North Bank Potato Farms Ltd. and Haarsma Farms Ltd. The Canada Food Inspection Agency required they destroy their seed potato crops, prohibited production and sale of potatoes from their lands, and placed restrictions on their farm equipment. The United States and Mexico closed their borders to potato exports, causing industry losses in Alberta. Alberta Seed Potato Assistance Programs were set up in 2008 and 2009. North Bank Potato Farms Ltd. and Haarsma Farms Ltd. received assistance payments, then commenced an action claiming their soil was negligently tested. The Canadian Food Inspection Agency and the Attorney General of Canada applied to strike or summarily dismiss the action, arguing in part that s. 9 of the *Crown Liability and Proceedings Act*, R.S.C. 1985, c. C-50, applies to bar the action. A Master dismissed the application. The Court of Queen's Bench granted an appeal and dismissed the action. The Court of Appeal dismissed an appeal.

October 15th, 2015
Court of Queen's Bench of Alberta
(S. L. Schulz, Master in Chambers)
[2015 ABQB 653](#)

Application to strike pleadings or to dismiss action
dismissed

June 28, 2018
Court of Queen's Bench of Alberta
(Fagnan J.A.)
[2018 ABQB 505](#)

Appeal allowed and action dismissed

September 17, 2019
Court of Appeal of Alberta (Edmonton)
(McDonald, Crighton, Jolaine JJ.A.)
[2019 ABCA 344](#); 1803-0202-AC

Appeal dismissed

38923 North Bank Potato Farms Inc., Haarsma Farms Ltd. c. L'Agence canadienne d'inspection des aliments, Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par le procureur général du Canada
- et -
Flying E Ranche Ltd.
(Alb.) (Civile) (Autorisation)

Responsabilité civile — Négligence — Responsabilité de l'État — L'État peut-il être poursuivi? — Le versement de prestations de secours aux sinistrés de calamités agricoles déclenche-t-il l'application de l'art. 9 de la *Loi sur la responsabilité civile de l'État et le contentieux administratif*, mettant ainsi l'État fédéral à l'abri de toute responsabilité délictuelle, même si ses actes ont créé la calamité? — Les prestations versées dans le cadre d'un programme de secours aux sinistrés établi en vertu de la *Loi sur la protection du revenu agricole* représentent-elles une indemnité au sens de l'art. 9 de la *Loi sur la responsabilité civile de l'État et le contentieux administratif*? — Des prestations versées par une province en application d'un programme dont les coûts sont partagés avec le gouvernement fédéral sont-elles des paiements sur le Trésor au sens de l'art. 9 de la *Loi sur la responsabilité civile de l'État et le contentieux administratif*?

En 2007, un organisme nuisible aux plants de pommes de terre a été détecté dans des échantillons de sol prélevés de terres exploitées par North Bank Potato Farms Ltd. et Haarsma Farms Ltd. L'Agence canadienne d'inspection des aliments les a obligées à détruire leurs cultures de pommes de terre de semence, leur a interdit de produire et de vendre des pommes de terre provenant de leurs terres et a imposé des restrictions touchant leur matériel agricole. Les États-Unis et le Mexique ont fermé leurs frontières aux exportations de pommes de terre, causant des pertes de l'industrie en Alberta. Des programmes d'aide aux producteurs de pommes de terre de semence de l'Alberta ont été mis sur pied en 2008 et 2009. North Bank Potato Farms Ltd. et Haarsma Farms Ltd. ont reçu des prestations d'aide, puis intenté une action alléguant que leur sol avait été mal analysé, par négligence. L'Agence canadienne d'inspection des aliments et le procureur général du Canada ont présenté une demande de radiation ou de rejet sommaire de l'action, plaidant en partie que l'art. 9 de la *Loi sur la responsabilité civile de l'État et le contentieux administratif*, L.R.C. 1985, ch. C-50, s'applique de manière à rendre l'action irrecevable. Une protonotaire a rejeté la demande. La Cour du Banc de la Reine a accueilli un appel et rejeté l'action. La Cour d'appel a rejeté l'appel.

15 octobre 2015
Cour du Banc de la Reine de l'Alberta
(Protonotaire S. L. Schulz, en son cabinet)
[2015 ABQB 653](#)

Rejet de la demande de radiation des actes de procédure ou de rejet de l'action

28 juin 2018
Cour du Banc de la Reine de l'Alberta
(Juge Fagnan)
[2018 ABQB 505](#)

Jugement accueillant l'appel et rejetant l'action

17 septembre 2019
Cour d'appel de l'Alberta (Edmonton)
(Juges McDonald, Crighton et Jolaine)
[2019 ABCA 344](#); 1803-0202-AC

Rejet de l'appel

18 novembre 2019
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel

38881 Diorite Securities Limited, as Trustee of The Fern Trust v. Trevali Mining (New Brunswick) Ltd.

(Ont.) (Civil) (By Leave)

Property — Civil procedure — Appeals — Arbitration decision — Leave to appeal denied — Is an overriding royalty interest in land, issued from a working interest, an interest granted in a physical property with a physical location?

Trevali Mining is the operator of an underground base-metal mine located near Bathurst, New Brunswick (Caribou Mine) under a mineral lease granted by the Province of New Brunswick. Diorite Securities (acting as trustee) owns a ten percent net profits interest in the Caribou Mine, granted to it by a former lessee in an agreement dated August 9, 1990 (the NPI Agreement). Ownership of the Caribou Mine changed hands a few times and Trevali became the owner in 2012. In 2016 Caribou Mine became commercially operational. According to the NPI Agreement, Trevali provided Diorite with a Statement of Net Profits for the third quarter of 2016 which included a ‘Loss Pool’ estimating losses that previous owners of Caribou Mine incurred or ought to have incurred and carried over since 1990. The Loss Pool reduced the net profits to zero. The disputed net profits went to arbitration. The arbitrator concluded, amongst other matters, that the expenses included in calculating net profits were not limited to the current owner. Diorite applied for leave to appeal the arbitrator’s decision. The Ontario Superior Court of Justice determined that Diorite failed to raise an issue of law as required by the *Arbitration Act, 1991*, SO 1991, c 17, and the application was dismissed.

August 29, 2019
Ontario Superior Court of Justice
(Pattillo J.)
[2019 ONSC 4225](#)

Leave to appeal arbitral decision denied.

October 25, 2019
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

38881 Diorite Securities Limited, à titre de fiduciaire de The Fern Trust c. Trevali Mining (New Brunswick) Ltd.

(Ont.) (Civile) (Autorisation)

Biens — Procédure civile — Appels — Sentence arbitrale — Autorisation d’interjeter appel refusée — Un droit de redevance dérogatoire à l’égard d’un bien-fonds, issu d’une participation directe, est-il un droit accordé à l’égard d’un bien matériel ayant un emplacement matériel?

Trevali Mining est l’exploitante d’une mine souterraine de métal commun située près de Bathurst (Nouveau-Brunswick) (mine Caribou) en vertu d’un bail d’exploitation minière concédé par la Province du Nouveau-Brunswick. Diorite Securities (agissant à titre de fiduciaire) est titulaire d’un droit de participation de dix pour cent aux bénéfices nets de la Mine Caribou, droit qui lui a été concédé par l’ancien amodiateur en vertu d’une entente datée du 9 août 1990 (l’entente de participation). La propriété de la mine Caribou a changé de mains à quelques occasions et Trevali en est devenue propriétaire en 2012. En 2016, la mine Caribou a commencé à être exploitée commercialement. En exécution de l’entente de participation, Trevali a fourni à Diorite un [TRADUCTION] « état des bénéfices nets » pour le troisième trimestre de 2016 qui comprenait une [TRADUCTION] « réserve pour pertes » estimant les pertes que les anciens propriétaires de la mine Caribou avaient encourues ou étaient censés avoir encouru et qui étaient reportées depuis 1990. La réserve pour pertes a réduit les bénéfices nets à zéro. Les bénéfices nets litigieux ont été l’objet d’un arbitrage. L’arbitre a conclu, entre autres questions, que les charges incluses dans le calcul des bénéfices nets ne se limitaient pas à celles du propriétaire actuel. Diorite a demandé l’autorisation d’interjeter appel de la sentence de l’arbitre. La Cour supérieure de justice de l’Ontario a statué que Diorite avait omis de soulever une question de droit comme l’exige la *Loi de 1991 sur l’arbitrage*, LO 1991, ch. 17, et la demande a été rejetée.

9 août 2019
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juge Pattillo)
[2019 ONSC 4225](#)

Rejet de la demande d'autorisation d'interjeter appel
de la sentence arbitrale.

25 octobre 2019
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel

Supreme Court of Canada / Cour suprême du Canada :
comments-commentaires@scc-csc.ca
613-995-4330